

N° Acte: 2018-132 PM

Classification: 6.1 POLICE MUNICIPALE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE PENMARC'H

Vu la loi 82-213 du 02 Mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VILLE

DE

PENMARC'H

FINISTÈRE

Vu le Code de la Route et notamment les Articles R 411-3, R 411-8, R 417-1 à R 417-

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les Articles

13, R 130-3 et R 325-1 et les suivants;

Vu le Code Pénal et notamment l'Article R 610-5;

Vu l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale

sur la signalisation routière;

L 2213-1 à L 2213-6;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, de prendre toutes les dispositions utiles pour organiser

la circulation et le stationnement sur le parking de la rue Pierre Sémard ;

Arrêté permanent

Pierre Sémard

OBJET: Réglementation

de la circulation et du

stationnement - Parking rue

CONSIDERANT en conséquence qu'il y convient de limiter la durée de l'arrêt ou du stationnement sur 3 emplacements afin de permettre une rotation des clients des commerces adjacents, de créer un emplacement pour le stationnement réservé aux titulaires de la carte de stationnement pour personnes handicapées « Modèle communautaire ».

ARRETE:

ARTICLE 1:

Sur le parking rue Pierre Sémard est institué :

- un « arrêt minute » : seuls sont autorisés les arrêts ou stationnements de véhicule d'une durée inférieur à 30 minutes ;
- > une « Zone bleue » : seuls sont autorisés les arrêts ou stationnements de véhicule d'une durée inférieur à 1 heure 30 minutes ;
- un emplacement réservé au stationnement des véhicules transportant des personnes titulaires de la carte de stationnement pour personnes handicapées « Modèle communautaire »;
- > un sens de circulation.

ARTICLE 2

Dans la « zone bleue » et sur « l'arrêt minute », tout conducteur qui laisse un véhicule à l'arrêt ou en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée du stationnement.

ARTICLE 3:

Le dépassement de la durée précisée à l'article 1^{er} constitue un arrêt gênant à la circulation routière. Les infractions seront constatées par des procès verbaux, conformément à la loi.

ARTICLE 4:

Les termes de l'article 1^{er} ne s'appliquent pas aux véhicules des médecins et ambulances, de la police municipale et de la gendarmerie, des services de secours et de lutte contre l'incendie, des services municipaux.

ARTICLE 5:

L'arrêté prendra effet dès la mise en place de la signalisation,

ARTICLE 6:

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Penmarc'h.

ARTICLE 6:

Madame la Directrice Générale des services de la Commune de Penmarc'h, Monsieur le Chef de la brigade de gendarmerie, Monsieur le Chef du service de la police municipale de Penmarc'h sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PENMARC'H, le 13 avril 2018

Le Maire Raynald TANTER

Pour le Maire L'Adjoint dérégué Jean-Louis BUANNIC